



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2019-058

PUBLIÉ LE 21 MAI 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-05-21-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/USR/2019/0037 Réglementant temporairement la circulation sur les autoroutes A5 entre les PR 60 et 80, et A19 entre les PR 6 et 27 - Correctif travaux reprise réseau EP et DdR (6 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-05-21-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/USR/2019/0037

**Réglementant temporairement la circulation sur les
autoroutes A5 entre les PR 60 et 80, et A19 entre les PR 6
et 27 - Correctif travaux reprise réseau EP et DdR**
*Assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers pendant les travaux de reprise de
réseaux d'assainissement et de dispositifs de retenue sur les autoroutes A5, entre les PR60 et 80,
et A19, entre les PR 6 et 27, dans les deux sens de circulation.*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'YONNE
SERVICE HABITAT BÂTIMENT SÉCURITÉ
UNITÉ SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/USR/2019/0037
Réglementant temporairement la circulation sur
les autoroutes A5 entre les PR 60 et 80, et A19 entre les PR 6 et 27
Sur le territoire des communes de Courtois-sur-Yonne, Nailly, Villebougis,
Villerois, Villeneuve-la-Donnagre, Egriselles-le-Bocage, Courtoin, Vernoy,
Gisy-les-Nobles, La-Chapelle-sur-Oreuse, Clerimois et Foissy-sur-Vanne

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie, signalisation temporaire), approuvée par les Arrêtés Interministériels du 6 novembre 1992 et du 31 juillet 2002 ;

VU l'Arrêté Préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant N°DDT/GDC/2018/0002 du 14 février 2018 en application pour le département de l'Yonne, et la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/MAP/2017/062 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU l'avis de la DGITM/DIT/GRN/GRA Bron/GCA2 en date du 5 avril 2019 ;

VU l'avis du PMO de Sens en date du 8 avril 2019 ;

VU la demande présentée par APRR le 17 mai 2019 ;

VU l'arrêté temporaire n°DDT/USR/2019/0020 du 11 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers dans le département de l'Yonne, pendant les travaux de reprise de réseaux d'assainissement et de dispositifs de retenue sur les autoroutes A5, entre les PR60 et 80, et A19, entre les PR 6 et 27, dans les deux sens de circulation ;

SUR proposition de M. le Directeur Régional d'APRR, région Paris,

ARRÊTE

Les dispositions de l'arrêté n° DDT/USR/2019/0020 du 11 avril 2019 sont abrogées et modifiées comme suit :

Article 1^{er}

La circulation sera réglementée, du **lundi 13 mai 2019** – 08h00, au **vendredi 14 juin 2019** – 15h00, sur l'autoroute **A5**, entre les **PR 60 et 80**, et sur l'**A19** entre les **PR 6 et 27**, dans les deux sens de circulation, conformément aux articles suivants :

Article 2

Les principales mesures d'exploitation successives, au droit du chantier, de la semaine n°20/2019 à la semaine n°24/2019 seront les suivantes :

Article 2.1 : *Du lundi 13 mai 2019 – 08h00, au vendredi 17 mai 2019 – 18h00*

Nature des travaux :

Reprise de dispositifs de retenue et de réseau d'assainissement.

Exploitation :

Neutralisations successives de la Voie de Droite, d'une élongation maximale de 6 kms sur A19, entre les PR 6 et 14, sens Sens/Orléans.

Article 2.2 : *Du lundi 20 mai 2019 – 08h00, au vendredi 24 mai 2019 – 18h00*

Nature des travaux :

Reprise de dispositifs de retenue et de réseau d'assainissement.

Exploitation :

Neutralisation de la Voie de Droite sur A19, entre les PR 20 et 25, sens Sens/Orléans ;
Neutralisation de la Voie de Droite sur A5, entre les PR 76 et 80, sens Paris/Langres.

Article 2.3 : *Du lundi 27 mai 2019 – 08h00, au mardi 28 mai 2019 – 18h00*

Nature des travaux :

Reprise de dispositifs de retenue et de réseau d'assainissement.

Exploitation :

Neutralisation de la Voie de Gauche sur A19, entre les PR 24+600 et 25+300, dans le sens Sens/Orléans ;
Neutralisation de la Voie de Gauche sur A19, entre les PR 25 et 21+850, dans le sens Orléans/Sens ;

Neutralisation de la Voie de Droite sur A5, entre les PR 76 et 80, dans le sens Paris/Langres ;
Neutralisation de la Voie de Droite sur A5, entre les PR 64 et 61, dans le sens Langres/Paris.

Article 2.4 : Du lundi 3 juin 2019 – 08h00, au jeudi 6 juin 2019 – 18h00

Nature des travaux :

Reprise de dispositifs de retenue et de réseau d'assainissement.

Exploitation :

Neutralisation de la Voie de Gauche sur A19, entre les PR 22+600 et 24+000, dans le sens Sens/Orléans ;
Neutralisation de la Voie de Gauche sur A19, entre les PR 25+800 et 24+800, dans le sens Orléans/Sens ;
Neutralisation de la Voie de Droite sur A5, entre les PR 64 et 61, dans le sens Langres/Paris.

Article 2.5 : Du mardi 11 juin 2019 – 08h00, au vendredi 14 juin 2019 – 18h00

Nature des travaux :

Reprise de dispositifs de retenue et de réseau d'assainissement.

Exploitation :

Neutralisation de la Voie de Gauche sur A19, entre les PR 22+600 et 24+000, dans le sens Sens/Orléans ;
Neutralisation de la Voie de Gauche sur A19, entre les PR 25+800 et 24+800, dans le sens Orléans/Sens.

Article 3

Pendant toute la durée du chantier, la vitesse sera limitée à **90 km/h** en présence de la neutralisation d'une voie et il sera interdit de doubler à tous véhicules.

Article 4

Au droit d'un atténuateur de choc implanté en alignement droit, en protection d'une origine de file de Séparateurs Modulaires de Voies, la limitation finale de vitesse est inférieure ou égale à 110 km/h.

Cette disposition s'applique y compris lorsque l'atténuateur est positionné en Bande Dérasée de Gauche, sur la Bande d'Arrêt d'Urgence, ou en Bande Dérasée de Droite.

Article 5

La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 modifiée et mise en référence au manuel du chef de chantier édité par le SETRA.

La signalisation de police permanente sera à tout moment en cohérence avec la signalisation temporaire du chantier.

La mise en œuvre et le maintien de la signalisation, pendant toute la durée des travaux, seront à la charge de :

APRR – Districts du Gâtinais et de la Brie.

Les PR indiqués à l'article 2 sont des PR théoriques faisant référence aux zones de travaux. Les obligations réglementaires nationales ou internes au concessionnaire amèneront à élargir les zones de modification des conditions de circulation au regard des zones de travaux. Les contraintes de circulation (balisages, signalisation temporaire, accès de chantier ou des secours,...) posées sur ou le long de la chaussée seront donc les références imposées aux usagers.

Article 6

Le phasage décrit à l'article 2 est un phasage prévisionnel. En cas de sujétions imprévues, de contraintes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, ayant un impact sur le planning d'exécution des travaux, le concessionnaire pourra anticiper ou reporter le phasage décrit à l'article 2 sans que les phases définies dans les articles 2.1, 2.2, 2.3, 2.4 et 2.5 ne puissent être prolongées au-delà du **vendredi 21 juin 2019** – 18h00.

Article 7

Durant les travaux, il sera dérogé à la note technique du 14 avril 2016 et à l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantiers du département de l'Yonne du 14 février 2018, et notamment, à l'article :

10, relatif à l'inter-distance entre 2 chantiers consécutifs.

Article 8

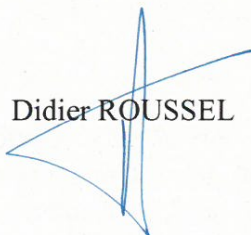
Les informations relatives à la date et à la nature des travaux seront portées à la connaissance des usagers, avant et pendant les travaux, au moyen de :

Panneaux à Message Variables (PMV) activés sur les réseaux A5 et A19 pour chaque sens ;
Panneaux d'Information d'Accès (PIA) implantés en entrée de diffuseurs.

Fait à Auxerre, le 21 mai 2019

Le Préfet de l'Yonne,
Pour le Préfet de l'Yonne et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Didier ROUSSEL



MM. la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne, le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de l'Yonne, le Directeur Régional d'APRR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, et dont une copie sera adressée pour information à :

MM. le Président du Conseil Départemental de l'Yonne, la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne, le Directeur de la Cellule Zonale d'Alerte et de Coordination Routières, et le Chef du SAMU de l'Yonne.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

